

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 26 septembre 2008

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°19

DÉCISION N° 310617/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF

portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti. (Visa du contrôle financier n° 2210 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310617/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti. (Visa du contrôle financier n° 2210 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

NOR D E F P 0 8 5 1 8 9 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 312665/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 (BOC N°06 du 15 février 2008, texte 15.)

Référence de publication : BOC N°36 du 26 septembre 2008, texte 19.

1. À compter du 1^{er} avril, les taux des salaires des ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON(1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
V	24,1885	8	0,7257	29,2684
VI	26,9530	8	0,8086	32,6132
VII	29,7173	8	0,8915	35,9578
VIII	33,6912	8	1,0107	40,7661
HC. a	35,5397	8	1,0662	43,0031
HC. b	38,8398	8	1,1652	46,9962
HC. b bis	42,0210	8	1,2906	52,0552
HC c	45,4398	8	1,3632	54,9822
HC.c bis	48,8952	8	1,4669	59,1635

2. La décision n° 312665/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 21 décembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.